

# DECISION DCC 21-001 DU 07 JANVIER 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 28 juillet 2020 sous le numéro 1415/450/REC-20, par laquelle monsieur Bertin VIDANDE, mécanicien auto, demeurant à Ouéga à Abomey-Calavi, 01 BP 4846 Cotonou, forme un recours contre le commissaire de police du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que monsieur Marzouck HINVI a accepté l'offre d'achat du véhicule d'un de ses clients ; qu'il lui a remis la somme de quatre cent mille (400.000) francs qu'il a reversée au vendeur et a entrepris la réparation du véhicule sur instructions de l'acheteur qui n'a pas jugé utile l'établissement préalable d'un devis ; que dans l'attente de recevoir la somme requise pour l'achat de la bobine de démarrage afin d'achever les travaux de réparation, il a été convoqué, sur plainte de l'acheteur, au commissariat de police du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou le lundi 20 juillet 2020 à 12 heures ; que s'y étant rendu, il lui a été





demandé de revenir à 15 heures ; que curieusement, à 13 heures, il a enregistré la descente à son garage d'agents de police accompagnés du plaignant qui l'ont embarqué pour le commissariat ; que le commissaire lui a alors intimé l'ordre de changer la bobine, de mettre son véhicule en garantie pour la réparation du véhicule du plaignant ; que lui ayant déclaré qu'il n'avait pas les ressources pour ce faire, il a été placé en garde à vue et n'a été libéré qu'après le dépôt d'une somme de cent mille (100.000) francs par son ex-patron sous la menace d'être à nouveau privé de liberté si la réparation du véhicule du plaignant n'était pas faite ; qu'il en déduit qu'il a été victime de traitement cruels, inhumains et dégradants en violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire de police du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou indique que le requérant a été conduit au commissariat, sans contrainte physique ni menottes, pour répondre à la convocation à laquelle il n'a pas déféré dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte contre lui, sur plainte du fonctionnaire de police Marzouk HINVI pour escroquerie et abus de confiance ; que dans sa plainte consignée au procès-verbal n° 263/DGPR/DDPR-LIT/CCC/CP 6 du 14 août 2020, monsieur Marzouck HINVI a rapporté que monsieur Bertin VIDANDE a servi d'intermédiaire pour l'achat du véhicule de l'un de ses clients ; qu'il a reçu le prix convenu contre la promesse de lui remettre la décharge et les pièces administratives du véhicule ; que malheureusement, il n'a pas honoré son engagement et a commencé à spéculer sur le prix ; qu'en outre, alors qu'il lui avait dit que la remise en bon état du véhicule lui coûterait soixante mille (60.000) francs, il a déjà engagé la somme de deux cent mille (200.000) francs dans la réparation sans aucune preuve de l'achat effectif des pièces de rechange et sans résultat satisfaisant ; qu'interpellé, le requérant n'a pu exposer les raisons pour lesquelles de février à juillet 2020, il n'a pas réparé et remis le véhicule au plaignant ; qu'il a été placé en garde à vue et libéré une heure plus tard sur instruction du procureur de la République après avoir déposé une garantie de cent mille (100.000) francs et promis de réparer et de restituer le véhicule au plaignant ; que cette



promesse n'a pas été respectée ; qu'invité à nouveau pour être entendu sur procès-verbal, il a dit préférer garder le véhicule et rembourser au plaignant les frais engagés ; que le commissaire du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou conclut que le requérant fait une dénonciation calomnieuse et est de mauvaise foi ; qu'en conséquence, il réfute les allégations de traitements cruels, inhumains et dégradants ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution, dispose que « *Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ...* » ; qu'il en résulte que l'arrestation et la garde à vue d'un citoyen doivent se faire dans les conditions définies par la loi ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été interpellé et placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte contre lui pour escroquerie et abus de confiance ; que sa garde à vue n'a pas excédé la durée légale ; qu'il en découle qu'elle n'est ni arbitraire ni abusive ; que par ailleurs, il n'existe au dossier aucune pièce prouvant ses allégations de traitements cruels, inhumains et dégradants ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bertin VIDANDE, à monsieur le commissaire de police du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou et publiée au Journal officiel.





Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**